



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'énergie
hydraulique dans le cadre de travaux d'amélioration et
d'optimisation »
sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4623

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4623, déposée complète par la société EDF Petite Hydro le 7 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 6 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux de remplacement et d'optimisation des équipements existants sur la centrale hydroélectrique localisée sur l'Arve au niveau de Arthaz-Pont-Notre-Dame (74)

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- au niveau de la centrale hydroélectrique existante, en rive droite :
 - reconstruction de la prise d'eau (nouvelles grilles, nouvelle géométrie de prise) ;
 - remplacement de la vanne en rivière par une vanne surmontée d'un clapet d'évacuation des embâcles/dévalaison ;
 - remplacer les groupes turbo-alternateurs existants, en adaptant le génie civil et les matériaux hydromécaniques associés ;
 - rénover le contrôle-commande de l'usine agissant notamment sur la prise d'eau ;
 - rénover le poste d'évacuation d'énergie ;
- sur la passe à poissons localisée en rive gauche :
 - motoriser la vanne en entrée hydraulique de la passe à poissons pour faciliter sa maintenance ;
 - mettre en place une couverture intégrale par caillebotis de l'ouvrage ;
 - supprimer certains garde-corps pour limiter le coincement fréquent des embâcles ;
 - installer une clôture en amont de la passe à poissons pour limiter l'accès des tiers sur celle-ci ;
- afin d'accéder à la zone avec les engins de chantier, l'élargissement d'une piste d'accès existante avec coupe d'arbres, et un reprofilage de la berge sur 70 ml en rive droite ;

et que ces aménagements permettront une augmentation du débit turbiné de 25 m³/s à 32 m³/s (débit actuellement autorisé mais non turbiné faute d'équipements suffisants) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique – Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur l'Arve, cours d'eau classé (de la confluence du Bon Nant à Passy à la frontière suisse) en liste 1 au titre de l'article L241-17 du code de l'environnement, concerné par la restauration de la continuité écologique, et également classé en liste 1 (de la confluence avec la Diozaz aux Houches à la frontière suisse) de l'inventaire départemental des frayères pour le Chabot, l'Ombre commun et la Truite fario ;
- dans une zone Natura 2000 « Vallée de l'Arve », classée à la fois zone spéciale de conservation (directive Habitats) et zone de protection spéciale (directive Oiseaux) ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Fond et de la vallée de l'Arve et versant au sud-ouest d'Arthaz » et d'une ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes » ;

Considérant néanmoins que le projet prévoit une période de travaux limitée à un an, et à environ un mois et demi (en juillet 2025) pour les travaux en rive gauche sur la passe à poissons ;

Considérant que le projet prévoit de conserver le débit réservé actuel (de 7,7 m³/s) et de modifier la répartition avec 500 L/s dans la passe à poissons (contre 600 à 700 L/s actuellement), 3,7 m³/s par déversement sur le déversoir (contre 7 m³/s actuellement) et 3,5 m³/s par déversement dans la nouvelle vanne en rive droite ;

Considérant qu'en ce qui concerne le débit :

- les chroniques de débit des 20 dernières années (2002-2022) montrent des données dont la valeur est supérieure à la somme des débits réservés et du débit turbiné (soit 39,7 m³/s) plus de 65 % du temps ;
- le dossier analyse les modifications attendues avec le changement climatique, et précise qu'il est attendu une baisse d'environ 1 % des débits moyens annuels à l'horizon 2055 pour le scénario le plus pessimiste ;

Considérant qu'en phase travaux :

- les incidences éventuelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées notamment de par le fait que les travaux sont limités dans le temps et sur une superficie restreinte ;
- les incidences éventuelles du projet sur le milieu aquatique sont limitées par la mise en place de batardeaux, en rive droite comme en rive gauche, qu'un suivi de la concentration des matières en suspension est prévu lors des phases de construction des batardeaux, et que les eaux pompées lors de ces mêmes phases seront décantées et filtrées avant rejet dans le cours d'eau ;
- le dossier conclut à des incidences faibles sur les milieux terrestre et aquatique lors de la phase travaux ;

Considérant que le dossier indique qu'en phase exploitation :

- aucune incidence sur le milieu terrestre n'est attendue ;
- les incidences sur le milieu aquatique sont liées à l'augmentation du débit turbiné, ce qui entraînera une diminution du débit moyen déversé dans le tronçon influencé de 17 %, le dossier précisant que cette diminution ne devrait pas être de nature à altérer la quantité et la qualité des habitats de ce dernier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique dans le cadre de travaux d'amélioration et d'optimisation, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4623 présenté par la société EDF Petite Hydro, concernant la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le responsable du pôle Autorité
environnementale



1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

